CONTRAT CADRE

Le présent Contrat-Cadre ("CC") est conclu entre :

[ccTLD], groupe immatriculé conformément aux lois de [pays], dont le siège social est sis [lieu], ci-après "ccTLD"

et

The INTERNET CORPORATION FOR ASSIGNED NAMES AND NUMBERS, ciaprès "ICANN",

ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement la "partie".

A. Considérants

- 1. Les parties souhaitent démontrer qu'elles se sont engagées à améliorer la stabilité, la sécurité et l'interopérabilité du Système de Nom de Domaine sur Internet ("the Internet's Domain Name System", ci-après "DNS") dans une perspective mondiale, et pour le bénéfice des communautés Internet tant locales que mondiale et ce dans un contexte évolutif et sur la base d'une relation égalitaire.
- 2. Le Domaine de Premier Niveau ("Top Level Domain") [. __] a été délégué à [ccTLD] en [année] et le [ccTLD] qui a le statut de [le statut juridique dans le pays] opère en [le pays].
- 3. Les responsabilités de [ccTLD] visant à assurer la stabilité et l'interopérabilité du DNS consistent à :
 - 1. assurer à tout moment l'existence des serveurs de noms pour le domaine de [. __];
 - 2. produire des mises à jour des données relatives à chaque zone .[], chaque fois que des modifications se produiront et faire circuler lesdites mises à jours auprès de tous les serveurs de noms publics officiels pour le domaine de .[] ; et
 - 3. assurer une interopérabilité stable et constante du système de nom de domaine avec le réseau mondial Internet.
- 4. ICANN est chargé de fournir toutes les fonctions de coordination technique pour la gestion d'un système d'identifiants uniques sur le réseau mondial Internet, y compris pour le DNS. Une des obligations d'ICANN est notamment la surveillance du fonctionnement du Système de serveur racine officiel ("Authoritative Root Server System") sur Internet. De plus, ICANN doit intégrer et maintenir à jour les données de la Base de données racine officielle ("Authoritative Root database") et procéder aux mises à jour du dossier racine local ("root zone file").

5. ICANN:

a) Coordonne la répartition et l'attribution des trois jeux d'identifiants uniques sur Internet, qui sont :

- 1. les noms de domaine (lesquels forment un système appelé "DNS");
- 2. les adresses en Protocole Internet ("IP") et les numéros du système autonome ("AS") ; et
- 3. les ports de protocole ("Protocol Port") et les numéros des paramètres.
- b) coordonne le fonctionnement et l'évolution du Système racine de serveur de noms du DNS ("DNS root name server system").
- c) coordonne toute politique de développement présentant un lien raisonnable et approprié avec les fonctions techniques susvisées.

B. Reconnaissance mutuelle

- 1. **Reconnaissance de [ccTLD]**. ICANN reconnaît que [ccTLD] est le manager et l'organisme sponsor du Domaine de Premier Niveau de [. __], et est également l'entité chargée de faire en sorte que le Domaine de Premier Niveau de [. __] demeure un élément stable et interopérable du système d'attribution des noms de domaine sur Internet au niveau mondial qui fonctionne également en pleine compatibilité avec les dispositions du droit national [pays], et plus particulièrement celles qui sont d'ordre public ou concernent la politique des noms sur Internet.
- 2. **Reconnaissance d'ICANN.** Le Manager de ccTLD reconnaît qu'ICANN est chargée d'assurer à tout moment que le fonctionnement du DNS racine d'Internet ("the root of the Internet DNS") demeure stable et interopérable au niveau mondial d'une manière qui soit également compatible avec la mission d'ICANN et ses valeurs fondamentales telles que précisées dans ses statuts.

C. Engagements

1. Les engagements d'ICANN.

ICANN s'engage à faire de son mieux pour :

- a) en relation avec la Base de Données Racine Officielle, assurer une base de données stable, sécurisée et officielle qui soit accessible au public et contenant toutes les informations pertinentes concernant [. __], les délégations du code national du Domaine de Premier Niveau, conformément aux politiques et aux procédures publiques d'ICANN. Au début de la mise en œuvre de la présente convention, la Base de Données Racine Officielle contiendra les informations pour les serveurs de noms publics officiels pour [. __], les informations sur les contacts relatifs à [.__], le(s) contact(s) administratif(s) désigné(s), et le(s) contact(s) technique(s) désignés tels que notifié(s) à ICANN;
- b) en relation avec la mise à jour des informations relatives aux serveurs de noms, mettre en œuvre à la suite d'une notification de [ccTLD] toute modification du nom de domaine ou des adresse(s) IP des serveurs de noms concernant [. __] tels que ces derniers sont enregistrés dans les Données Racines Officielles ("Authoritative-Root Data") pour le compte de [. __] dans la Base de Données Racine

Officielle, conformément aux politiques et aux procédures publiques d'ICANN. Le format initial et les conditions techniques pour réaliser de telles modifications sont exposés dans les politiques et procédures publiques d'ICANN;

- en relation avec la publication des informations relatives au "Rootzone Whois", publier les données enregistrées dans la Base de Données Racine Officielle concernant [. __] lesquelles incluront, au minimum, les noms de [ccTLD] en tant qu'organisme sponsor, le(s) contact(s) administratif(s), les contact(s) technique(s) ainsi que les noms de domaine et les adresses IP des serveurs de noms pour le domaine concerné ;
- d) en relation avec le fonctionnement du Système de Serveur Racine Officiel, coordonner le Système de Serveur Racine Officiel pour qu'il fonctionne et continue de fonctionner à tout moment d'une manière sûre et stable ; et permettre au Système de Serveur Racine Officiel de publier les éléments appropriés du DNS délégant le Domaine de Premier Niveau ("Top Level Domain") [. __] aux serveurs de noms enregistrés dans la Base de Données Racine Officielle et d'informer le(s) contact(s) administratif(s) et techniques désigné(s) de tout changement concernant les serveurs de noms pour [. __] ayant fait l'objet d'une publication.
- e) en relation avec la maintenance des enregistrements officiels et de l'historique, conserver les enregistrements officiels et l'historique des changements de délégations concernant [. __] ainsi que les enregistrements relatifs à ces délégations, et informer [ccTLD] de la situation de toute demande de changement concernant [. __] en conformité avec nos politiques, nos procédures et nos formats publics ; et
- f) en relation avec la notification de tout changement relatif aux contacts, notifier à [ccTLD] tout changement concernant les informations se rapportant aux contacts d'ICANN au plus tard sept jours après que ces changements sont devenus effectifs.

2. Les engagements de [ccTLD].

[CcTLD] s'engage à faire de son mieux pour :

a)	fournir les données pour [] concernant une zone donnée, mettre à jour
	régulièrement les informations [] concernant une zone donnée en conformité
	avec les normes appropriées telles qu'exposées dans le paragraphe c) ci-dessous
	et ce dans le respect et les limites des dispositions légales et d'ordre public
	nationales appropriées ;

b)	fournir un nom de service pour [], exploiter et assurer la mainte	nance des
	serveurs de noms officiels pour [] d'une manière sûre et stable,	permettre

pour le domaine [. __] d'attribuer les noms par utilisateurs du réseau Internet, et le tout en conformité avec les normes appropriées telles qu'exposées au paragraphe c) ci-après dans le respect et les limites des dispositions légales et d'ordre public nationales appropriées ;

- c) les normes pertinentes applicables sont les normes standards ou encore les meilleures pratiques couramment utilisées telles que les règles RFCs reconnues par l'"Internet Engineering Task Force";
- d) **fournir des informations complètes et précises,** notifier à ICANN, par l'intermédiaire de son contact désigné :
 - 1. tout changement concernant les informations relatives à son ou ses contact(s) administratif(s) ou technique(s), et
 - 2. tout changement dans les détails relatifs aux contacts administratifs et/ou techniques concernant [. __] dans la Base de Données Racine Officielle au plus tard sept jours après que ledit changement est devenu effectif. Le contact administratif pour [. __] doit être directement associé à [ccTLD] et doit résider sur le territoire de [nom du pays] pendant la totalité de la période durant laquelle celui-ci/celle-ci exerce ses fonctions.
- 3. Contribution Financière en faveur d'ICANN. [ccTLD] contribue aux coûts opérationnels d'ICANN pour un montant de [] par an. Il est reconnu par les deux parties que le groupe ccTLD et ICANN travaillent ensemble pour aboutir à une formule visant à déterminer une contribution au profit d'ICANN qui soit permanente et satisfaisante. S'il n'y a pas d'accord sur une telle contribution permanente de ccTLD à ICANN, les parties s'engagent à réexaminer la contribution d'ICANN telle que stipulée ci-dessus au premier anniversaire de la présente lettre de façon à s'accorder sur la poursuite de contributions annuelles du [ccTLD] aux coûts opérationnels d'ICANN. Un tel réexamen par les parties tiendra compte de toutes les circonstances appropriées.

D. Résolution des litiges

- 1. Tout litige ou invocation d'un manquement relatif au présent accord qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties ou ne peut être réglé trente jours après notification à la partie en défaut, sera soumis par l'une ou l'autre des parties à la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et réglé définitivement et conformément au Règlement d'Arbitrage de la CCI par trois arbitres.
- 2. L'arbitrage sera conduit en anglais et se tiendra dans un lieu déterminé selon un accord entre les parties ; en l'absence d'un tel accord l'arbitrage se tiendra à [].
- 3. Trois arbitres seront désignés : chaque partie nommera un arbitre. Ces deux arbitres nommeront le troisième arbitre à partir de la liste des arbitres établie par la CCI. Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur le choix du troisième arbitre, ce

dernier sera choisi selon les règles de la CCI. Les parties supporteront de façon égale les coûts de l'arbitrage, à moins que les arbitres décident un autre partage de ces coûts dans leur sentence arbitrale conformément aux règles de la CCI. Chaque partie supportera les honoraires de ses propres avocats en rapport avec l'arbitrage et les arbitres ne pourront les réattribuer dans leur sentence.

4. Les questions de droit liées à l'interprétation du présent contrat seront résolues par les règles de droit que les arbitres considéreront les plus appropriées compte tenu des circonstances ; étant entendu que la validité, l'interprétation, et les effets des actes de [ccTLD] ainsi que son statut légal au début du litige seront jugés selon les lois de [pays], et étant entendu également que la validité, l'interprétation, et les effets des actes d'ICANN et son statut légal seraient jugés selon les lois de l'Etat de Californie, USA.

E. Résiliation du contrat.

Le présent contrat peut seulement être résilié dans les circonstances suivantes :

- 1. lorsque la violation du présent contrat a été constatée par une sentence arbitrale, rendue conformément à l'article D ci-dessus, et que cette violation se poursuit pendant une certaine période précisée dans la sentence arbitrale, ou à défaut pendant vingt et un jours après la date de celle-ci;
- 2. lorsque l'une ou l'autre des parties n'exécute pas ou est incapable d'exécuter ses obligations telles que prévues dans la présente convention et l'a signifié à l'autre partie ;
- 3. lorsqu'une partie fait l'objet d'une interdiction légale ou d'un redressement judiciaire;
- 4. par consentement mutuel des parties; ou
- 5. en cas de re-délégation, étant entendu que dans toute discussion à propos d'une redélégation l'existence de la présente convention sera pris en compte.
- **F. Effets de la résiliation.** Toutes les obligations nées de la présente convention cesseront, ICANN et [ccTLD] seront néanmoins obligées d'exécuter leurs obligations conformément à la présente convention dans la mesure dans la mesure où cela serait possible et pourrait raisonnablement être exigé compte tenu des circonstances, aux fins de conserver la stabilité et l'interopérabilité du DNS.
- **G. Responsabilité.** Aucune violation d'un engagement contenu dans la présente convention pas plus que l'exécution ou l'inexécution d'un élément de la présente convention sera susceptible d'entraîner une indemnisation financière envers l'une ou l'autre des parties.
- **H.** Cessibilité. Aucune partie ne peut transférer, céder ou sous-traiter la présente convention, aucune de ses obligations sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie.

I. Entier CC. La présente convention contient l'intégralité de l'accord conclu entre les parties en rapport avec l'objet de ladite convention. Aucune modification de la présente convention n'engagera les parties à moins d'un accord écrit et signé par celles-ci.

Fait à , le

Signatures